

Les Minutes juridiques autochtones

LE SUBPOENA

Éducaloi, en collaboration avec l'Association Femmes autochtones du Québec, vous présente les Minutes juridiques autochtones. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes autochtones de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.

Il y a quelques mois, Julienne prenait une marche avec Pierre lorsque celui-ci s'est fait attaquer par Alexandre. Alexandre a frappé Pierre au visage à deux reprises et est reparti en courant avant que les policiers arrivent.

Aujourd'hui, Julienne a reçu par la poste un document provenant de la Cour. Très inquiète, celle-ci va voir son oncle qui est avocat à l'aide juridique.

M^e Tremblay : Bonjour Julienne, qu'est-ce qui t'amène ici?

Julienne : Je ne comprends pas pourquoi on m'a envoyé ce document!
Je n'ai jamais rien fait de mal!

Julienne remet le document à M^e Tremblay.

M^e Tremblay : Ah, tu as reçu une assignation à comparaître pour témoigner. C'est un ordre de la Cour qu'on appelle aussi « subpoena ». Ça veut dire que tu es appelée à te présenter devant le tribunal pour donner ta version des faits dans le dossier impliquant un certain Alexandre... Ça te dit quelque chose?

Julienne : Oui, mais je ne lui ai rien fait, moi, c'est lui qui a sauté sur mon ami Pierre.

M^e Tremblay : Ne t'inquiète pas, ce n'est pas toi qu'on accuse, c'est Alexandre! Vu que tu as été témoin d'un événement, le procureur de la Couronne veut que tu te présentes devant la Cour pour expliquer ce que tu as vu ou entendu ce jour-là. Tu sais, ton témoignage pourrait être déterminant dans le procès d'Alexandre...

Julienne : Ouf, tu me rassures, je pensais que j'aurais un casier judiciaire! En passant, est-ce que je dois vraiment me

présenter à la date qui est indiquée dans le... hum... subpoena? Tu le sais, je vais toujours chasser avec ma famille à cette période de l'année...

M^e Tremblay : Oui, mais malheureusement pour toi, il ne s'agit pas là d'une raison valable pour ne pas y aller. Tu vas devoir être à la Cour à l'endroit, à la date et à l'heure qui sont indiqués. N'oublie pas qu'il s'agit d'un ordre de la Cour! Pour pouvoir t'absenter, il faut une raison majeure et seul le juge a le pouvoir d'annuler un subpoena.

Julienne : Ah, ça fait vraiment pas mon affaire! Qu'est-ce qui va se passer si je décide quand même de ne pas me présenter?

M^e Tremblay : Cette journée-là, à l'audience, le juge va te faire appeler. S'il constate que tu n'es pas là, il peut décider de remettre la cause à plus tard, mais il faut que tu saches que la loi lui donne le pouvoir d'émettre un mandat d'arrestation contre toi. Ce mandat ordonne aux policiers de te trouver, de t'arrêter et de t'amener devant le juge.

Julienne : Je ne trouve pas ça drôle du tout ! Et si je décidais d'y aller, mais de ne pas répondre aux questions?

M^e Tremblay : Attention, Julienne, si tu ne réponds pas aux questions, le juge peut te condamner pour outrage au tribunal et t'imposer une amende ou ordonner que tu sois emprisonnée ou encore les deux en même temps. Il est préférable que tu collabores avec la justice en répondant aux questions qui te seront posées par le procureur de la Couronne et l'avocat d'Alexandre. Tu n'auras qu'à raconter ce que tu sais, sans prendre parti pour ou contre Alexandre.

Julienne : Bon, d'accord, je vais y aller et faire ça comme il faut! Mais est-ce que je vais pouvoir témoigner dans ma langue?

M^e Tremblay : Oui, si tu souhaites parler dans ta langue, un interprète traduira ton témoignage.

Julienne : Une dernière chose : je ne veux pas y aller seule, est-ce que je peux être accompagnée?

M^e Tremblay : Oui. Tiens, voici les coordonnées du CAVAC, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Ce centre offre un service d'accompagnement pour faciliter ta présence comme témoin devant la Cour. Si tu préfères, tu peux être

accompagnée d'un ami ou d'un membre de ta famille. Un dernier conseil : le jour de ton témoignage, apporte ton assignation et, une fois que tu auras fini de témoigner, présente-toi au greffe de la Cour afin d'obtenir les allocations prévues pour les témoins. Tu as droit à une somme d'argent pour compenser la perte de temps que cela t'aura occasionnée ainsi qu'au remboursement de certains de tes frais.

Julienne : Merci pour tes bons conseils!

Si vous vivez une situation similaire et désirez être accompagné lors de votre témoignage à la Cour, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région.

Les Minutes juridiques autochtones ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Justice du Canada.